



Conclusions de la procédure de concertation entre l'administration de la Cour de justice et l'Union pour le service public européen au sujet du système de promotion en vigueur à la Cour de justice

Introduction et rappel du contexte

1. Par lettre du 16 juin 2009, l'Union pour le service public européen (ci-après « EPSU ») a demandé l'ouverture d'une procédure de concertation, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de l'accord du 1^{er} avril 2009 entre la Cour et l'EPSU. Cette concertation, à laquelle a participé l'Union syndicale (ci-après « US ») et a été associé le comité du personnel, concerne le fonctionnement du système de promotion en vigueur à la Cour.
2. Pour rappel, dans le système de promotion en vigueur à la Cour, les fonctionnaires – autres que ceux des anciens grades dits « de fin de carrière », qui relèvent des taux spéciaux prévus aux articles 9 et 10 de l'annexe XIII du statut des fonctionnaires – sont promus lorsqu'ils cumulent le nombre de points de promotion (le seuil) fixé pour le grade en question par une décision adoptée chaque année par le Greffier. En règle générale, l'examen des points se fait sur la base de la situation des intéressés au 1^{er} janvier de l'année. Une mesure spéciale a toutefois été mise en place lors des exercices de promotion 2006, 2007 et 2008, en faveur des fonctionnaires recrutés à partir du 1^{er} mai 2004 aux grades AST 1, AST 3, AD 5 et AD 7, en vertu de laquelle le cumul des points a été examiné non seulement au 1^{er} janvier de l'année de promotion mais également au 1^{er} de chaque mois au cours de l'année. Ainsi, les fonctionnaires de ces grades atteignant le seuil applicable à leur grade en cours d'année ont pu être promus, dans la limite des emplois budgétaires disponibles. La demande de concertation vise, en substance, à accorder un caractère permanent au bénéfice de cette mesure provisoire et exceptionnelle et à l'étendre à d'autres membres du personnel.

Par sa demande de concertation, l'EPSU a demandé l'examen au mois le mois ("prorata temporis") de la situation de l'ensemble des fonctionnaires des grades AST 1 à AST 4 et AD 5 à AD 8, recrutés sous le nouveau statut. Au cours de la concertation, l'EPSU a aussi examiné la possibilité d'étendre une telle mesure aux fonctionnaires recrutés sous l'ancien statut, pour arriver à la conclusion qu'elle se justifierait uniquement pour ceux : i) qui n'avaient pas atteint leur fin de carrière sous l'ancien statut et ii) qui, ayant eu une promotion depuis le 1^{er} mai 2004, ont un facteur multiplicateur au moins égal à 1.

Lors de la concertation, les représentants de l'US ont demandé une application du "prorata temporis" au personnel recruté à partir du 1^{er} mai 2004 ainsi qu'au personnel recruté sous l'ancien statut ayant intégré la nouvelle grille après promotion et possédant un facteur multiplicateur de 1 ou plus.

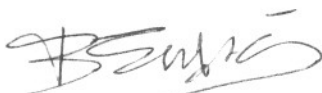
3. À l'issue des réunions de concertation, qui ont eu lieu les 8 et 24 septembre ainsi que le 8 octobre 2009, les représentants de l'administration et de l'EPSU sont parvenus aux conclusions qui suivent.

Conclusions

4. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 4, du statut des fonctionnaires, les taux de promotion fixés à l'annexe I, point B, du statut sont revus par le Conseil « au terme de la période de cinq ans débutant le 1^{er} mai 2004 » sur la base d'un rapport, qui devra être présenté par la Commission au Conseil, et d'une proposition élaborée par la Commission. Il est constant qu'en attendant ces développements, tout arrangement convenu lors de la présente concertation a nécessairement un caractère provisoire.
5. Il est convenu que, dans la limite de la disponibilité des emplois budgétaires, la mesure consistant à examiner le cumul des points des fonctionnaires recrutés depuis le 1^{er} mai 2004 non seulement au 1^{er} janvier de l'année N mais également au 1^{er} de chaque mois de ladite année, continuera à être appliquée aux promotions à partir des grades de recrutement mentionnés précédemment (AST 1, AST 3, AD 5 et AD 7) mais s'appliquera, en outre, aux promotions à partir des grades immédiatement supérieurs.
6. Le nombre de points à prendre en considération à cette fin sera obtenu en additionnant :
 - le cumul de points au 31 décembre de l'année N - 1 ;
 - au 1^{er} de chaque mois de l'année N, un douzième de deux points ou, au cas où le fonctionnaire a obtenu moins de deux points au titre de l'année N - 1, un douzième du nombre de points effectivement accordés.
7. Il est précisé que cette mesure sera appliquée exclusivement aux fonctionnaires recrutés depuis le 1^{er} mai 2004.
8. Il est rappelé que les demandes budgétaires pour les années 2009 et 2010 ont été effectuées en prenant en considération la règle existante selon laquelle la situation des fonctionnaires promouvables est examinée au 1^{er} janvier de l'année. Par conséquent, les parties à la concertation prennent acte de l'éventualité que la nouvelle mesure ne puisse être mise en œuvre, pour ces années, que de manière partielle.

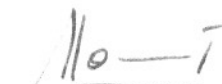
Fait à Luxembourg, le 27 octobre 2009

Pour l'EPSU,



Vassilis Sklias,
président

Pour la Cour de justice,



Bernard Pomiès,
directeur général du personnel
et des finances

Pour l'Union syndicale,



Graziella Schuler,
coordinatrice